

Ville de Landivisiau - Séance du 14 février 2020 - n° 2020/101

EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2020 – COMITE DES FÊTES

Madame Laurence CLAISSE, Maire, informe le Conseil municipal que le Comité des Fêtes a déposé sa demande de subvention annuelle au titre de ses activités prévues en 2020 pour un montant de 44 000 €.

Cette subvention annuelle permet de soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations récurrentes sur la Ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël en ville, etc...).

Compte tenu des éléments précités et au vu des dépenses prévisionnelles 2020 à engager par le Comité des Fêtes, il est proposé d'attribuer une subvention de 44 000 € au titre de l'année 2020.

CONSIDERANT le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, qui précise que dès lors qu'une collectivité attribue une subvention dont le montant dépasse 23 000 €, elle doit conclure une convention avec l'association qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 5 février 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 abstentions des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau,

APPROUVE le versement de la subvention précitée d'un montant de 44 000 € au Comité des Fêtes,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	21
POUR	21
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 14 février 2020

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 19 FEV 2020
Et de la publication, le 19 FEV 2020
Fait à Landivisiau, le 19 FEV 2020
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



SUBVENTION AU COMITE DES F
ANNEE 2020
CONVENTION

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Jean - Yves AUFFRET, Président du Comité des Fêtes,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : *objet de la convention*

La Ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge en 2020 de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Essor Breton, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël en ville etc...).

article 2 : *montant de la subvention et conditions de paiement*

Le concours de la Ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **44 000 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

Le montant de la subvention est déterminé au vu des dépenses prévisionnelles 2020 à engager par le Comité des Fêtes.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

article 3 : *obligations comptables*

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;

- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes de la Ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

article 5 : résiliation

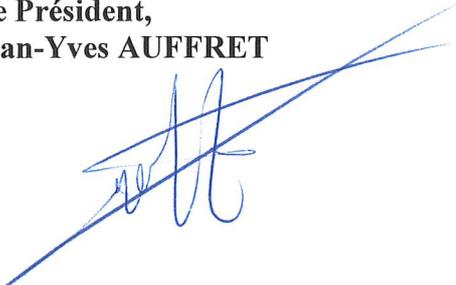
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

article 6 : non réalisation des actions

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le 14/02/2020

**Le Président,
Jean-Yves AUFFRET**



**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

